

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00885

Numéro SIREN : 905 348 215

Nom ou dénomination : A TON BOX

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 3402

A TON BOX
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 rue Rémy de Gourmont
50200 COUTANCES
905 348 215 RCS COUTANCES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 3 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trois juillet,
A dix heures,

Madame Maude LEMYRE, demeurant 31 rue du Boscq 50200 NICORPS,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société A TON BOX,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

Après probablement exposé ce qui suit :

Par décision en date du 27 mars 2023, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -9 607,00 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -8 607,00 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros.

En pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022, approuvés le 27 mars 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Madame Maude LEMYRE
Gérante et associée unique

